

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONVENTIONS  
COLLECTIVES INTERVENUES LE 1er MAI 2000**

**ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX -  
CSN**

**JUIN 2000**

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**1- Les conventions collectives intervenues le 1er mai 2000**

**entre, d'une part,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE  
(CHSLD-CHP ET CHSLD-CAP)  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (CLSC)  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE  
(CPEJ)  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS (EPC)**

**et, d'autre part,**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN**

**sont amendées de la façon suivante:**

**1.1 La convention collective CLSC-FSSS est modifiée comme suit:**

- A) par le remplacement du premier (1er) alinéa du paragraphe 1.36 par le suivant:**

L'employeur n'est tenu de rappeler une personne salariée inscrite sur la liste de rappel qu'en autant que sa disponibilité exprimée corresponde à l'assignation à effectuer. Cependant, lorsqu'une assignation de trente (30) jours et plus débute alors que la personne salariée de la liste de rappel est absente pour une raison prévue à la convention collective, celle-ci est réputée disponible pour une telle assignation si elle peut occuper cette assignation à compter du jour suivant la journée où débute l'assignation.

- B) par le remplacement du premier (1er) alinéa du paragraphe 21.14 par le suivant:**

Après un (1) an de service, la personne salariée a droit, une (1) fois l'an, et après entente avec l'employeur, à un congé sans solde d'une durée n'excédant pas un (1) mois à la condition qu'elle en fasse la demande quatre (4) semaines à l'avance.

**1.2 La liste des médecins-arbitres prévue au sous-alinéa a) de l'alinéa 3) des paragraphes correspondants suivants est modifiée comme suit:**

**Pour la convention collective CPEJ-FSSS: 22.27**

**Pour les autres conventions collectives: 23.27**

- S pour la spécialité de psychiatrie, au secteur Est, le nom de Robitaille, André est retiré;
- S pour la spécialité de psychiatrie, au secteur Est, le nom de Leblanc, Gérard est retiré;
- S pour la spécialité d'orthopédie, au secteur Ouest, le nom de Fowles, John V. est retiré;
- S pour la spécialité d'orthopédie, le nom de Beaupré, André passe du secteur Ouest au secteur Est.

**1.3 La convention collective CPEJ-FSSS est modifiée par le remplacement, au tableau apparaissant à l'alinéa 2 du paragraphe 25.13, de la date du 30 avril par celle du 31 mars.**

**1.4 Le dernier sous-alinéa du paragraphe correspondant suivant est abrogé:**

<b>Convention collective CHP-FSSS:</b>	<b>47.08</b>
<b>Convention collective CLSC-FSSS:</b>	<b>46.08</b>

**1.5 L'annexe relative aux disparités régionales**

<b>Convention collective CHP-FSSS</b>	<b>Annexe H</b>
<b>Convention collective CLSC-FSSS</b>	<b>Annexe E</b>
<b>Convention collective CHSLD (CAP)-FSSS</b>	<b>Annexe F</b>
<b>Convention collective CHSLD (CHP)-FSSS</b>	<b>Annexe H</b>
<b>Convention collective CPEJ-FSSS</b>	<b>Annexe D</b>
<b>Convention collective CR-FSSS</b>	<b>Annexe F</b>
<b>Convention collective EPC-FSSS</b>	<b>Annexe G</b>

**est modifiée comme suit:**

**A) par le remplacement, au paragraphe 1.03, du nom des localités suivantes:**

**Secteur V:** Tasiujak est remplacé par Tasiujaq  
Tarpangajuk est remplacé par Taqpangajuk

**Secteur IV:** Povungnituk est remplacé par Puvirnituk

**Secteur III:** Mistassini est remplacé par Mistissini  
Kuujjuak est remplacé par Kuujjuaq

**B) par le remplacement, au paragraphe 7.01, du nom des localités suivantes:**

Mistassini est remplacé par Mistissini et Kuujjuak est remplacé par Kuujjuaq.

**1.6 La lettre d'entente no 21 relative aux conditions des infirmiers(ères) ou des infirmiers(ères) bacheliers(ères) oeuvrant dans des avant-postes ou des**

**dispensaires prévue aux conventions CLSC-FSSS et CHP-FSSS est modifiée par le remplacement du troisième (3e) alinéa par le suivant:**

L'infirmier(ère) ou l'infirmier(ère) bachelier(ère) visé(e) par l'alinéa précédent reçoit, en plus de son salaire de base, le supplément hebdomadaire suivant:

Taux 1999-04-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
135,00	138,00	141,00	145,00

L'infirmier(ère) ou l'infirmier(ère) bachelier(ère) à temps partiel reçoit ce supplément au prorata des heures travaillées.

**1.7 La lettre d'entente no 35 suivante est ajoutée à la convention collective CHP-FSSS**

**LETTRÉ D'ENTENTE NO 35**

**LIANT LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS D'HÔPITAUX  
DE L'ANNONCIATION  
ET  
LE CENTRE HOSPITALIER ET CENTRE DE RÉADAPTATION  
ANTOINE-LABELLE**

- 
- 1- Les personnes salariées membres du syndicat faisant l'objet de la présente lettre d'entente titulaires de poste à l'emploi du Centre Hospitalier et Centre de Réadaptation Antoine-Labelle au 1er mai 2000 qui bénéficient de la prime prévue au paragraphe 3.05 et des congés mobiles à l'article 6 de l'annexe A continuent d'en bénéficier tant et aussi longtemps qu'ils n'obtiennent pas un autre poste suite à l'application de l'article 13 (Mutations volontaires).
  - 2- Les personnes salariées membres du syndicat faisant l'objet de la présente lettre d'entente inscrites sur la liste de rappel au 1er mai 2000 qui bénéficient de la compensation monétaire prévue au paragraphe 6.05 et/ou de la prime prévue au paragraphe 3.05 de l'annexe A continuent d'en bénéficier jusqu'à ce qu'elles aient obtenu un poste suite à l'application de l'article 13 (Mutations volontaires).
  - 3- Les personnes salariées membres du syndicat faisant l'objet de la présente lettre d'entente qui obtiennent un poste donnant ouverture à l'application de l'article 7 de l'annexe A ne sont pas visés par les paragraphes précédents.
  - 4- Les personnes salariées à l'emploi du Centre Hospitalier et Centre de Réadaptation Antoine-Labelle au 1er mai 2000 qui bénéficient de la prime en psychiatrie prévue à l'article 5 de l'annexe A continuent d'en bénéficier tant qu'elles oeuvrent dans les unités autres que les unités de soins généraux de courte durée dans un des titres d'emplois suivants:

- S Agente ou agent d'intégration
- S Éducatrice ou éducateur
- S Infirmière ou infirmier auxiliaire ou diplômé(e) en service de santé
- S Monitrice ou moniteur en éducation
- S Monitrice ou moniteur en réadaptation, métier artisanal
- S Monitrice ou moniteur en réadaptation, métier spécialisé
- S Préposée ou préposé aux bénéficiaires
- S Responsable d'unité de vie
- S Technicienne ou technicien en loisirs

**1.8 La lettre d'intention suivante est ajoutée dans toutes les conventions collectives:**

**LETTRE D'INTENTION**

**RELATIVE À L'ENGAGEMENT CONCERNANT DES DÉPÔTS ADDITIONNELS  
AU FONDS D'AMORTISSEMENT  
DES RÉGIMES DE RETRAITE (FARR)**

---

Le gouvernement s'engage à effectuer des dépôts additionnels au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) de façon à ce que la valeur de ce dernier représente, dans 20 ans, 70 % de la valeur actuarielle des prestations acquises à l'égard des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic, calculée selon la méthode utilisée pour fins de comptabilisation.

À cette fin:

- C Le FARR est composé de trois fonds distincts, soit un pour le RREGOP, un pour le RRPE et un troisième pour les autres régimes de retraite. Ces trois fonds constituent le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR), tel que défini dans la *Loi sur l'administration financière*.
- C Les dépôts additionnels sont effectués dans la mesure où les conditions prévalant sur les marchés financiers, notamment le niveau des taux d'intérêt et le degré de réceptivité à de nouvelles émissions d'obligations, le permettent.
- C Si les conditions sont favorables, le gouvernement peut effectuer, dans une année donnée, des dépôts d'un montant supérieur à l'échéancier initial; si les conditions sont défavorables, les dépôts peuvent être inférieurs à l'échéancier initial.
- C À tous les trois ans, le gouvernement fait rapport de l'évolution de la situation du FARR, notamment en regard des dépôts initialement prévus. Le cas échéant, un nouvel échéancier de dépôts est produit.

**1.9 L'échelle de salaire du groupe 125 de la nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire des syndicats affiliés à la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN): Fédération de la Santé et des Services sociaux - CSN (FSSS-CSN) et Fédération des Professionnelles - CSN (FP-CSN) est remplacée par la suivante:**

**GROUPE: 125**

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-03-31 (\$)	Taux 2000-04-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 (\$)
01	31 150	31 617	32 407	32 794	33 614	34 454
02	32 199	32 682	33 499	33 888	34 735	35 603
03	33 278	33 777	34 621	35 063	35 940	36 839
04	34 359	34 874	35 746	36 279	37 186	38 116
05	35 521	36 054	36 955	37 543	38 482	39 444
06	36 720	37 271	38 203	38 846	39 817	40 812
07	37 952	38 521	39 484	40 190	41 195	42 225
08	39 871	40 469	41 481	42 324	43 382	44 467
09	41 143	41 760	42 804	43 837	44 933	46 056
10	42 494	43 131	44 209	45 425	46 561	47 725
11	43 857	44 515	45 628	47 051	48 227	49 433
12	45 267	45 946	47 095	48 773	49 992	51 242
13	46 760	47 461	48 648	50 567	51 831	53 127
14	48 273	48 997	50 222	52 424	53 735	55 078
15	49 878	50 626	51 892	54 351	55 710	57 103
16	51 105	51 872	53 169	55 689	57 081	58 508
17	52 360	53 145	54 474	57 058	58 484	59 946
18	53 816	54 623	55 989	60 381	61 891	63 438

- 2-** Les parties négociantes conviennent de la nomination des omnipraticiens suivants aux fins d'application de la procédure prévue au paragraphe 23.27 ou au paragraphe 22.27 pour la convention collective CPEJ-FSSS et ce, pour la durée des conventions collectives:

Bastien, Gilles  
 Chagnon, Germain (substitut)  
 Haineault, Réjean (substitut).

- 3-** Les parties négociantes conviennent de reporter au 31 octobre 2000 l'échéance prévue à la lettre d'entente no 8 des conventions collectives CHSLD-FSSS (CHP et CAP).

**La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.**

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ  
CE ( e) JOUR DU MOIS DE 2000.**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX - CSN**

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

---

---

---

---